

PREFET DU JURA

14 MARS 2017

Lons le Saunier, le

Le Préfet du Jura

à

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales et du Contentieux - Monsieur le Président de l'Espace Communautaire Lons Agglomération,

Circulaire n° 19

- Messieurs les Présidents des communautés de communes :

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

- ♦ Arbois, Poligny, Salins Coeur du Jura,
 - ♦ Bresse Haute Seille.

- ♦ Champagnole, Nozeroy Jura,
 - ♦ Porte du Jura

(Pour attribution)

- ♦ Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- ♦ Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- ♦ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura
- ♦ Monsieur le Président de l'Association des Maires du Jura
- ♦ Mesdames et Messieurs les Trésoriers

(Pour information)

Objet : Transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI : **rappel pour les nouvelles communautés de communes issues d'une fusion à compter du 1^{er} janvier 2017.**

L'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres et, à titre particulier pour les déchets ménagers, aux présidents de groupements de collectivités (EPCI et syndicats mixtes).

Ce transfert peut être, **en fonction des compétences exercées par l'EPCI**, automatique ou facultatif.

Les textes fixent une liste limitative des champs d'intervention concernés par le transfert automatique des pouvoirs de police (**assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat**) et par le transfert facultatif (sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les communautés et défense extérieure contre l'incendie).

Dans les matières mentionnées ci-dessus, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribuées au président de l'EPCI.

A l'issue d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du président de l'EPCI ou du transfert de l'une des compétences concernées, deux cas peuvent se présenter :

- **aucune opposition de maire d'une des communes membres**

Le transfert du ou des pouvoirs de police spéciale est opéré au profit du président à l'issue du délai. Les maires des communes membres n'ont pas à notifier leur accord, celui-ci est automatique. Le président de l'EPCI ne peut pas refuser ce transfert.

➤ **au moins un maire s'y oppose**

L'opposition au transfert est une décision qui appartient au maire. Le conseil municipal n'est pas compétent pour se prononcer : **une délibération n'est donc pas recevable.**

Aucun formalisme n'est imposé pour la notification des oppositions des maires et des renoncations des présidents d'EPCI qui peuvent prendre **la forme de courriers ou d'arrêtés, mais ceux-ci doivent être adressés en copie au Préfet au titre du contrôle de légalité.**

Le refus doit être clairement formulé pour chaque domaine concerné. Le(s) maire(s) s'étant opposé(s) au transfert conserve(nt) leur pouvoir de police spéciale. Le président est amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.

➤ **Renonciation du président**

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police, le président peut, dans chacun des domaines concernés (il faut au moins qu'un maire ait renoncé pour chaque domaine concerné en fonction des compétences de l'EPCI), renoncer à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés.

Dans ce cas, il doit notifier sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition.

Il m'a semblé utile de porter à votre connaissance ces informations sur l'exercice des pouvoirs de police spéciale.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI